



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2024/91**

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION POUR LA MISE À DISPOSITION  
D'UN APPARTEMENT EN DUPLEX SIS 28 BIS RUE DU MARÉCHAL JOFFRE  
AVEC MADAME SÉVERINE DIAMANT**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain est propriétaire d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment de l'école Marie MARVINGT de Jouy-le-Comte, 28 bis rue du Maréchal Joffre,  
**CONSIDÉRANT** le conventionnement de ce logement au titre de l'Anah (agence Nationale de l'Habitat) afin de répondre aux objectifs de la Loi SRU,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un bail afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

**D É C I D E**

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'un contrat de location pour la mise à disposition d'un logement entre la commune de Parmain et Madame Séverine DIAMANT, domiciliée, 28 bis rue du Maréchal Foch à Parmain, pour la mise à disposition d'un appartement en duplex situé au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment de l'École Marie-Marvingt du quartier de Jouy-le-Comte.
- ARTICLE 2 -** Que le bail prend effet à compter du 15 octobre 2024 pour une durée de 6 ans, renouvelable 1 fois pour la même période.
- ARTICLE 3 -** Que le loyer mensuel est fixé à 660 € la 1<sup>ère</sup> année, payable à terme échu. Le loyer est révisable à chaque date anniversaire du contrat. L'occupant s'acquittera de la taxe sur les ordures ménagères.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 octobre 2024



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la  
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**